

[...]

32.177/II/PF
RC/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 28 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Kraainem, qui a reçu de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement en néerlandais. Son régime linguistique était connu de la VMM étant donné que pour l'année 1998 un exemplaire en français lui avait été transmis suite à sa demande.

L'intéressé porte également plainte parce que suite à sa lettre du 19 septembre 1999 demandant de lui envoyer un avis en langue française, il lui a été répondu qu'une décision serait prise après examen.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"Monsieur [...] a reçu, relativement à sa lettre datée du 19 septembre 1999 que nous avons reçue le 14 octobre 1999, un accusé de réception, établi en néerlandais. Ce, suite à une faute manuelle. Un sondage a démontré que cette faute est plutôt exceptionnelle et n'est aucunement volontaire.

La lettre de monsieur [...] a nécessité un traitement plus approfondi, du fait que l'intéressé ne demandait pas qu'un double en français de son avis de paiement. Il demandait également de recevoir tout document futur en français, en déclarant que, dorénavant, il considérerait tout document lui envoyé en néerlandais - l'avis de paiement concerné inclus - comme étant nul en non advenu."

Les avis de paiement et les lettres constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, tout service local des communes périphériques emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La Vlaamse Milieumaatschappij doit donc suivre ces règles.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe 1999 pour la protection des eaux de surface ainsi que la lettre répondant à la demande du plaignant de recevoir un avis de paiement en langue française devaient être rédigés en français.

La CPCL estime par conséquent par cinq voix de la section française et trois voix et une abstention de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par la « Vlaamse Milieumaatschappij » devra être considéré comme un exemplaire original.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réservez au présent avis

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]